



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2014/03/73

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Lotissement de Toulifaut

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route;
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune de SAUJON, notamment l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT, que des poids lourds transitent par les voiries du lotissement de Toulifaut en sortant de la Zone Artisanale de la Touzellerie,
CONSIDERANT, que cette circulation constitue d'une part une situation de danger et une source de nuisance pour les résidents du lotissement, et d'autre part que le tonnage et le gabarit des véhicules en cause ne sont pas adaptés à une circulation dans ce lieu,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il est nécessaire d'interdire aux véhicules poids lourds la circulation dans le lotissement de Toulifaut,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques aux voies communales situées dans l'agglomération de SAUJON lotissement de Toulifaut relatifs à la circulation, ainsi que toutes les dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à ce lotissement.

ARTICLE 2: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « avenue du Pré Mailloux » la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- sens unique de part et d'autre des noues centrales (sens chemin Vert vers la rue de la Bruelle sur la voie située du côté de l'impasse de la Mare et sens rue de la Bruelle vers le chemin Vert sur la voie située du côté de la rue des Côteaux de Toulifaut).

ARTICLE 3: Sur les voies communales situées dans l'agglomération de SAUJON constituant le lotissement de Toulifaut ci-après dénommées, le poids toutes charges comprises de tous les véhicules en circulation est limité, dans les deux sens de circulation, à 3.5 tonnes, sauf pour les véhicules de :

- Sécurité, secours et incendie,
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.)
- Les véhicules d'approvisionnement de chantiers, de déménagement et de livraison devant accéder aux propriétés riveraines situées le lotissement de Toulifaut,

-	avenue du Pré Mailloux	-	rue des Côteaux de Toulifaut	-	impasse de la Mare
---	------------------------	---	------------------------------	---	--------------------

ARTICLE 4: Dans l'agglomération de SAUJON au Lotissement de Toulifaut, une voie douce affectée à la circulation en double sens des piétons et des cycles est instituée :

- entre l'impasse de la Mare et la rue des Cèdres,
- entre l'impasse de la Mare et la voie de Toulifaut.

ARTICLE 5: La règle de la priorité à droite s'applique à tous les carrefours de l'agglomération de SAUJON situés dans le lotissement de Toulifaut.

ARTICLE 6: Au carrefour que fait la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « avenue du Pré Mailloux » avec la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée chemin Vert, la circulation est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

Stop : Les véhicules circulant sur « avenue du Pré Mailloux » et abordant le carrefour que font l'avenue du Pré Mailloux et le « chemin Vert », sont tenus en limite de chaussée avec ce dernier, de **marquer un temps d'arrêt « STOP »** et de céder la priorité aux véhicules en circulation sur le chemin Vert, axe principal considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 7 : Au carrefour que fait la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « avenue du Prè Mailloux » avec la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée rue de la Bruelle, la circulation est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

Stop : Les véhicules circulant sur « avenue du Prè Mailloux » et abordant le carrefour que font l'avenue du Prè Mailloux et la « rue de la Bruelle » (côté voie de Toulifaut), sont tenus en limite de chaussée avec la « rue de la Bruelle », de **marquer un temps d'arrêt « STOP »** et de céder la priorité aux véhicules en circulation sur la rue de la Bruelle, axe principal considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie, marques sur chaussées ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 11 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 24 mars 2014
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

25 MAR. 2014

